

N° 712
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 juin 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à la **création d'une délégation parlementaire au numérique,**

PRÉSENTÉE

Par Mme Nathalie GOULET,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La place prise par le numérique et les réseaux sociaux dans notre vie quotidienne appelle une réflexion en profondeur du législateur pour aider à maîtriser les évolutions de ces technologies dans notre société. Le numérique continue en effet de transformer le monde et il n'est pas un secteur, pas un domaine d'activité sociale, économique, financière et politique, qui ne soit transformé par les technologies numériques.

Depuis plus de vingt ans, ces technologies ne cessent de bouleverser l'accès au savoir, le commerce, les relations internationales et même le fonctionnement de nos démocraties.

Les réseaux sociaux et les grandes plateformes de services ont « chamboulé » les sociétés. Les entreprises qui les contrôlent sont devenues aussi puissantes que des États.

Désormais, les évolutions de l'intelligence artificielle pourraient constituer une révolution économique, sociale et culturelle aussi importante, que ne l'a été la démocratisation de l'ordinateur ou l'essor du web.

Le numérique doit cependant rester un vecteur de progrès dans nos sociétés. Or, il est aussi apparu comme porteur de nouveaux risques : augmentation de l'empreinte carbone, usage incontrôlé des données personnelles, atteintes aux libertés publiques, cybercriminalité, manipulation des opinions ou encore développement des ingérences étrangères.

Comme le poète s'interrogeait sur « que reste-t-il de nos amours », nous nous interrogeons aussi au quotidien sur ce qu'il reste de notre vie privée et de nos données personnelles, passées à la moulinette d'algorithmes savants et marchandisées.

Après le pétrole et l'eau, il est à craindre que nos données personnelles deviennent, si elles ne le sont pas déjà, un enjeu financier d'ampleur. On citera notamment les données de santé des Français encore hébergées chez Microsoft Azure et donc accessibles aux lois extraterritoriales américaines, comme l'ont montré les débats autour de la plateforme des données de santé.

Un autre exemple des défis nouveaux auxquels nous sommes confrontés, correspond à l'essor du réseau social chinois TikTok dont l'opacité et l'amplification des messages politiques hostiles à nos démocraties constituent un risque politique, comme l'avait souligné la commission d'enquête sénatoriale sur « l'influence TikTok »¹.

On pense aussi à l'ensemble des questions qui touche à notre souveraineté numérique. Il faut se méfier de l'omniprésence des GAFAM qui nous conduit, évidemment, à une dépendance dangereuse et suicidaire à leur égard.

La souveraineté numérique n'est pas un sujet théorique : il est éminemment important, stratégique et vital pour notre pays et son avenir. Il en est de même de l'éducation au numérique et de la valorisation des savoirs, de la formation des experts, de l'écoute de ceux qui travaillent sur ces questions en prêchant dans le désert comme Bernard Benhamou, Secrétaire général de l'Institut de la Souveraineté Numérique créé en 2014, expert de la gouvernance de l'Internet et des technologies numériques, Tariq Krim, fondateur de Netvibes et du think tank Cybernetica, Fabrice Epelboin et les éclaireurs du numérique.

Enfin, il ne faut pas oublier les bouleversements opérés par le numérique dans le domaine bancaire et financier avec le développement exponentiel des cryptoactifs et la demande de commission d'enquête sur ce sujet restée sans suite².

Enfin, un autre volet essentiel de la réponse française mais aussi européenne en matière de souveraineté numérique correspondra à l'élaboration des politiques industrielles qui permettront d'aider à développer nos acteurs technologiques afin de nous rendre indépendants des plateformes numériques extra-européennes.

Or, le Parlement n'a pas vraiment pris acte de cette transformation majeure, peut-être la plus importante de notre temps, même si le Sénat n'est pas resté inactif avec le dépôt de nombreux rapports et demandes de commission d'enquête précitées, notamment :

- le rapport fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 février 2010 sur la proposition de loi de Catherine Morin-Desailly visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique³ ;

¹ <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/structures-temporaires/commissions-denquete/commission-denquete-sur-lutilisation-du-reseau-social-tiktok-son-exploitation-des-donnees-sa-strategie-dinfluence.html>

² <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppr21-820.html>

³ <https://www.senat.fr/rap/109-330/109-330.html>

- le rapport d'information de Yann Gaillard « La politique du livre face au défi du numérique » du 25 février 2010⁴ ;
- le rapport d'information de Catherine Morin-Desailly fait au nom de la commission des affaires européennes, déposé le 20 mars 2013, intitulé « L'Union européenne, colonie du monde numérique ? »⁵ ;
- le rapport fait au nom de la commission des lois, déposé le 6 avril 2016 sur la loi pour une République numérique⁶ ;
- le rapport de Sophie Joissains, fait au nom de la commission des lois, déposé le 14 mars 2018 sur la loi relative à la protection des données personnelles⁷ ;
- le rapport de Catherine Morin-Desailly « Prendre en main notre destin numérique : l'urgence de la formation » du 27 juin 2018⁸ ;
- le rapport issu de la Commission d'enquête sur la souveraineté numérique du 1^{er} octobre 2019⁹ ;
- le rapport de la Commission spéciale sur la loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique du 27 juin 2023¹⁰.

Le Parlement continue d'envisager le numérique de façon parcellaire, au gré des textes qui lui sont soumis, parfaite image du pays qui n'a pas encore, à ce jour, acquis une véritable culture du numérique.

De fait, le champ numérique est éclaté entre plusieurs commissions, pour ne pas dire quasiment toutes : commission des lois pour ses aspects strictement juridiques, la commission des affaires culturelles pour son importance en matière d'éducation et d'information, la commission des affaires économiques puisque l'économie numérique est maintenant aussi importante que l'économie réelle, la commission de la Défense et des affaires étrangères pour traiter des actes de cyberguerre et de cyberterrorisme, la commission des affaires européennes pour réguler les GAFAM à l'échelle pertinente...

La création d'une délégation permanente en charge du numérique permettrait tout à la fois au Parlement d'embrasser l'entièreté de la problématique numérique de manière transversale et de pouvoir travailler de façon continue avec le recul qui s'impose.

C'est cette logique qui a présidé à la création des autres commissions ou délégations : délégation aux collectivités territoriales et à la

⁴ <https://www.senat.fr/rap/r09-338/r09-338.html>

⁵ <https://www.senat.fr/rap/r12-443/r12-443.html>

⁶ <https://www.senat.fr/rap/l15-534-1/l15-534-1.html>

⁷ <https://www.senat.fr/rap/l17-350/l17-350.html>

⁸ <https://www.senat.fr/rap/r17-607/r17-607.html>

⁹ <https://www.senat.fr/rap/r19-007-1/r19-007-1.html>

¹⁰ <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl22-593.html>

décentralisation, délégation aux droits des femmes, délégation aux entreprises, délégation à l'outre-mer, délégation à la prospective.

À la lecture de cette liste, il est très surprenant que n'existât pas déjà une délégation au numérique compte tenu de l'importance incontestable du sujet.

C'est pour y remédier que la présente proposition de loi vise à la création d'une délégation permanente en charge du numérique.

Proposition de loi visant à la création d'une délégation parlementaire au numérique

Article unique

- ① L'article 6 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rétabli :
- ② « Art. 6 quater. – I. – Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire au numérique. Chacune de ces délégations compte trente-six membres.
- ③ « II. – Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes parlementaires et équilibrée des hommes et des femmes ainsi que des commissions permanentes.
- ④ « La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.
- ⑤ « La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.
- ⑥ « III. – Sans préjudice des compétences des commissions permanentes ou spéciales ni de celles des commissions chargées des affaires européennes, les délégations parlementaires au numérique ont pour mission de suivre l'activité et les moyens des acteurs publics en charge du numérique, d'entendre les experts, d'effectuer des déplacements, de faire des propositions et des rapports sur les sujets relevant du numérique et de ses déclinaisons afin d'informer et d'éclairer le Parlement, notamment sur les choix stratégiques qui ont été ou pourraient être faits.
- ⑦ « En outre, les délégations parlementaires au numérique peuvent être saisies sur les projets ou propositions de loi par :
- ⑧ « 1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ;
- ⑨ « 2° Une commission permanente ou spéciale, à son initiative ou sur demande de la délégation.
- ⑩ « Enfin, les délégations peuvent être saisies par les commissions chargées des affaires européennes sur les textes soumis aux assemblées en application de l'article 88-4 de la Constitution.

- ⑪ « Elles demandent à entendre les ministres. Le Gouvernement leur communique les informations utiles et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- ⑫ « IV. – Les délégations établissent, sur les questions dont elles sont saisies, des rapports comportant des recommandations qui sont déposés sur le bureau de l'assemblée dont elles relèvent et transmis aux commissions parlementaires compétentes, ainsi qu'aux commissions chargées des affaires européennes. Ces rapports sont rendus publics.
- ⑬ « Elles établissent en outre, chaque année, un rapport public dressant le bilan de leur activité et comportant, le cas échéant, des propositions d'amélioration de la législation et de la réglementation dans leurs domaines de compétence.
- ⑭ « V. – Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée. La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes.
- ⑮ « VI. – Les délégations établissent leur règlement intérieur. »